

PROPOSITION D'ENGAGEMENTS DE JJSBF

Conformément aux dispositions des articles L. 464-2 et R. 464-2 du Code de commerce, JJSBF propose de souscrire les engagements suivants afin de remédier aux préoccupations de concurrence identifiées dans la distribution de produits de grande consommation dans les territoires ultramarins.

Eu égard aux disparités observées entre les territoires ultramarins notamment en termes de présence de distributeurs, JJSBF propose deux séries distinctes d'engagements :

- (i) la première pour les territoires de la Réunion et des Antilles (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint Martin);
- (ii) la deuxième pour les territoires de Mayotte et de Wallis et Futuna.

1. Engagements proposés pour les territoires de la Réunion et des Antilles (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint Martin) :

1.1

JJSBF s'engage à modifier ses contrats dans un délai d'un mois maximum à compter de la décision qui sera rendue par l'Autorité de la concurrence afin de supprimer les clauses d'exclusivité consenties pour la distribution de ses produits dans les territoires de la Réunion et des Antilles.

1.2

JJSBF s'engage à informer les grossistes importateurs concernés, dans un délai maximum d'un mois après la décision à intervenir, de la résiliation des contrats concernés, avec effet **au plus tard au 1^{er} janvier 2017.**

Ce délai :

- a. se justifie par la nécessité de respecter à l'égard de ces grossistes importateurs concernés un préavis raisonnable afin de limiter les risques d'action en réparation résultant de la rupture brutale des relations commerciales (qui pour certaines d'entre elles remontent à plusieurs dizaines d'années), en application de l'article L. 442-6 du Code de commerce, et,
- b. tient compte des périodes de négociation avec la grande distribution et de l'entrée en vigueur des tarifs de JJSBF au 1^{er} janvier de chaque année.

1.3

Avant cette date, et au plus tard pour le 1^{er} décembre 2016, JJSBF s'engage à organiser une procédure de mise en concurrence, claire, transparente et non discriminatoire afin de désigner le(s) futur(s) grossiste(s) importateur(s) chargé(s) de la distribution de ses produits dans les territoires de la Réunion et des Antilles.

Cette procédure de mise en concurrence portera sur l'ensemble des marques commercialisées par JJSBF sur les territoires concernés.

L'information des grossistes importateurs intéressés sera assurée par la publication dans une revue locale spécialisée de l'organisation de la procédure de mise en concurrence.

Cette publication comportera une description des marques visées par la mise en concurrence ainsi que des critères qualitatifs et qualitatifs qui présideront à la sélection des grossistes importateurs.

Sur un plan qualitatif, et de manière non exhaustive, ces critères sont notamment liés à la spécialisation du grossiste importateur sur des marques relevant de l'univers hygiène-beauté et à son savoir-faire en matière de merchandising, animation marketing, logistique et analyse des ventes.

Sur un plan quantitatif, le grossiste importateur devra notamment être en mesure d'assurer une couverture de la totalité des magasins du parc local des enseignes nationales.

JJSBF s'engage à étudier toute offre de grossistes importateurs déposée dans le cadre et en conformité avec la procédure de mise en concurrence initiée.

JJSBF s'engage enfin à signer avec les grossistes importateurs retenus à l'issue de la procédure de mise en concurrence un contrat écrit conforme aux dispositions du Code de commerce.

Pour ces raisons, les contrats conclus à l'issue la première procédure de mise en concurrence prendront effet au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

1.4

JJSBF s'engage à conclure les contrats résultant de la procédure de mise en concurrence pour une durée de 3 ans non renouvelables.

Toutefois, dans l'hypothèse où à l'issue de l'appel d'offres un seul grossiste importateur aurait été retenu, la durée du contrat sera réduite à 2 ans non renouvelables.

Avant chaque échéance du contrat en cours, une nouvelle procédure de mise en concurrence sera organisée.

2. Engagements proposés pour les territoires de Mayotte et de Wallis et Futuna :

Faute d'opérateurs économiques crédibles mais aussi en raison de la taille très peu significative du marché, les produits de JJSBF sur ces territoires sont distribués par un seul grossiste importateur bénéficiant d'une exclusivité de fait.

2.1

JJSBF s'engage à conclure pour la distribution de ses produits dans les territoires de Mayotte et de Wallis et Futuna des contrats précisant expressément que la distribution se fait sur une base non exclusive.

2.2

JJSBF s'engage également à entrer de bonne foi en négociation avec tout distributeur intéressé par la distribution de ses produits qui en ferait la demande et disposant des moyens nécessaires à leur distribution.

Pour assurer l'information des acteurs du marché sur ce point, JJSBF s'engage, tous les 2 ans, à faire paraître une annonce dans au moins un journal local de chaque territoire concerné détaillant les catégories de produits visés par la distribution.

2.3

JJSBF s'engage à conclure des contrats pour une durée de 3 ans non renouvelables.

3. Révision des engagements :

Dans l'hypothèse où des circonstances de droit ou de fait le justifieraient - notamment le développement de l'approvisionnement des produits concernés par le circuit court -, JJSBF pourra présenter à l'Autorité de la concurrence une demande de révision ou de suppression des engagements.

4. Suivi des engagements :

Pour les territoires de la Réunion et des Antilles (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Saint Martin), JJSBF s'engage à communiquer à l'Autorité de la concurrence une copie de la publication de la mise en concurrence ainsi qu'une copie des contrats signés à l'issue de cette mise en concurrence.

Pour les territoires de Mayotte et Wallis et Futuna, JJSBF s'engage à communiquer à l'Autorité de la concurrence une copie des contrats conclus avec les grossistes importateurs ainsi qu'une copie de l'annonce publiée dans les journaux locaux.

oOo